

## Arrêté n°673 MFAEP CAB du 20 avril 1962 portant création du Service du Cadastre

Il est créé au ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan un service de Cadastre rattaché au service des domaines et de la conservation foncière.

Les attributions de l'infrastructure du Service du Cadastre sont les suivantes :

1. Réalisation de l'infrastructure cadastrale dans le cadre du programme de l'administration générale du Plan ;
2. Conservation et protection de cette infrastructure ;
3. Conservation et reproduction des plans et délivrance des extraits ;
4. Incorporation au plan cadastral de l'ensemble des travaux effectués par les particuliers et les services publics ;
5. Service de renseignements permanent pour les particuliers et les services publics ;
6. Coordination, vérification et centralisation des levés à grande échelle ;
7. Liaison avec les services des autres ministères effectuant des travaux topographiques pour éviter aux budgets des frais d'exécution formant double emploi ;
8. Vérification des plans d'immatriculation et de morcellement déposés à la Conservation foncière ;
9. Assistance des conservateurs de la propriété foncière dans les procédures d'immatriculation et de morcellement ;
10. Installation de bases d'étalonnage des instruments de mesures topométriques.

Le service du Cadastre comprend, sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un secrétariat :

- Un service central qui comporte trois bureaux :
  1. Un bureau technique, chargé de la vérification, de la coordination et de l'unification de tous les documents généraux et de l'établissement des plans cadastraux. Lui sont rattachées les brigades topographiques chargées de l'établissement et du contrôle des canevas cadastraux.
  2. Un bureau foncier, chargé de la centralisation et de la vérification de tous les documents fonciers pour l'établissement et la mise à jour des plans, dossiers, registres et fichiers cadastraux.
  3. Un bureau administratif, chargé, outre de la comptabilité générale et du personnel des archives centrales et de l'atelier de reproduction. Quatre services départementaux chargés des travaux techniques courants et des affaires foncières de leur ressort.